

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.125 du 10 août 2005

A.164.832/VI-16.978

En cause : **la société anonyme ASSOC INTERIM,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LA VI^{ème} CHAMBRE DES VACATIONS SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 août 2005 par la société anonyme ASSOC INTERIM, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juin 2005 lui refusant l'agrément comme agence d'emploi pour l'exercice de l'activité de mise à disposition de travailleurs intérimaires;

Vu l'arrêt n° 148.042 du 5 août 2005 suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté attaqué et fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2005 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était ni présente ni représentée à l'audience fixée le 9 août 2005 conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'éléments nouveaux, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 148.042 du 5 août 2005 est confirmée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension, ordonnée par l'arrêt n° 148.042 du 5 août 2005, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juin 2005 décidant que la requérante ne reçoit pas l'agrément comme agence d'emploi pour l'exercice de l'activité de mise à disposition de travailleurs intérimaires.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	Président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	Conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	VAN HOVE,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.